

PAR COURRIEL

Québec, le 6 juin 2022

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 17 mai 2022, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« En date d'aujourd'hui, le nombre de logements sociaux, communautaires, abordables relevant de la SHQ pour les villes de Charlemagne, L'Assomption, L'Épiphanie, Repentigny et Saint-Sulpice par catégorie soit Accèslogis, PSL, PHAQ, Allocation-Logement et autre. Également par type, COOP, OSBL, chambres communautaires.

Le nombre de logements livrés pour 2016-2017, 2018-2019, 2020-2021 pour les mêmes villes;

Le nombre d'interventions auprès des ménages de ces mêmes villes pour 2020-2021. »

... 2

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2022-2023-07

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Données ACL,PSL et HLM dans la MRC de l'Assomption

Municipalité	AccèsLogis Québec ¹ (ACL)			Supplément au loyer ² (PSL)				Habitation à loyer modique ² (HLM)			
	Coopérative	Organisme à but non lucratif	Total AccèsLogis Québec	Coopérative	Office municipal d'habitation	Organisme à but non lucratif	Total supplément au loyer	Coopérative	Office municipal d'habitation	Organisme à but non lucratif	Total habitation à loyer modique
Charlemagne		18	18		14		14		30		30
L'Assomption		90	90		46		46		54		54
L'Épiphanie					3		3		145		145
Repentigny	100	188	288	7	144	25	176	15	20	22	57
Total général	100	296	396	7	207	25	239	15	249	22	286

1. Données au 31 mars 2021

2. Données au 31 décembre 2020

Logements AccèsLogis Québec livrés depuis 2016-2017 dans la MRC de l'Assomption¹

Municipalité	Année financière de livraison		
	2016-2017	2019-2020	Total général
Repentigny	100	6	106
Total général	100	6	106

1. Données au 31 mars 2022, il n'y pas eu de livraison dans les 4 autres municipalité de la MRC depuis 2016-2017.

Interventions dans la MRC de l'Assomption en 2020-2021

Municipalité	AccèsLogis Québec ¹	Supplément au loyer ²	Habitation à loyer modique ²	Allocation-logement ³	Adaptation de domicile ¹	Rénovation Québec - Rénovation ¹	Programme UrgenceV5 ^{1,4}	Total général
Charlemagne	18	14	30	n/d	3		4	69
L'Assomption	90	46	54	n/d	6		2	198
L'Épiphanie	-	3	145	n/d	5			153
Repentigny	288	176	57	n/d	52	6	7	586
Saint-Sulpice	-	-	-	n/d	2			2
Total général	396	239	286	n/d	68	6	13	1 008

1. Données au 31 mars 2021

2. Données au 31 décembre 2020

3. Les données Allocation-logement ne sont pas disponibles par MRC ou municipalités.

4. Subvention aux ménages sans logis en raison de la pandémie COVID 19